

**Monsieur Nils Muiznieks**  
**Commissaire aux Droits de l'Homme**  
**Conseil de l'Europe**

<b>Votre correspondant</b> Tom Kersemans	<b>T</b> 02 793 85 07	<b>Votre référence</b> -	<b>Annexes</b>
<b>E-mail</b> tom.kersemans@ibz.fgov.be	<b>F</b> 02 274 66 33	<b>Notre référence</b> 6280	<b>Bruxelles</b> 16.12.2016

### **Votre lettre du 12 décembre**

Monsieur le Commissaire,  
Cher Monsieur Muiznieks,

Je me réfère à votre lettre du 12 décembre dernier et souhaite vous communiquer plus d'informations concernant ma décision de placer des unités familiales dans l'enceinte du centre fermé 127 bis.

Le but de ces unités familiales fermées n'est pas du tout de remplacer le système ouvert en place actuellement. Comme mentionné dans ma note de politique de 2017, les unités familiales au sein du centre 127 bis ne seront utilisées qu'en dernier recours lorsque toutes les autres alternatives à la détention ont échoué.

Les alternatives à la détention sont définies dans la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'article 74/9 stipule que : « Une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu tel que visé à l'article 74/8, § 2, à moins que celui-ci ne soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs. »

Dans ce même article, il est précisé que la famille peut être maintenue pour une durée la plus courte possible et sous certaines conditions, elle peut recevoir la possibilité de résider dans une habitation personnelle.

C'est ainsi que depuis 2008, des familles avec enfants mineurs sont maintenues dans des lieux d'hébergement ouverts gérés par l'Office des Etrangers (OE).

Depuis fin 2014, nous avons commencé le coaching à domicile des familles avec mineurs. Ces familles en situation irrégulière restent dans un premier temps à leur domicile où elles sont informées et assistées par des coaches dans le cadre de leur retour dans le pays d'origine. Si cette alternative à la détention ne donne pas de résultat, il peut être décidé de maintenir la famille dans un lieu d'hébergement ouvert de l'OE d'où elles seront de nouveau assistées dans le cadre du retour dans leur pays.

L'expérience a démontré les limites de cette alternative à la détention car le nombre de familles qui coopèrent à leur retour est plutôt limité. Dans ce cas, la plupart des familles, après un coaching à domicile, doivent être transférées vers un lieu d'hébergement ouvert. Si l'on regarde les statistiques des 6 dernières années, de 2010 à octobre 2016, on constate que le pourcentage d'évasion des familles dans les lieux d'hébergement est de 33 %. Cela veut dire qu'un tiers des familles échappe à l'OE et disparaît dans l'illégalité.

World Trade Center II  
Chaussée d'Anvers 59 B  
1000 Bruxelles

T 02 793 80 00  
F 02 274 66 91

helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be  
www.dofi.fgov.be

Par ailleurs, les familles qui sont effectivement éloignées, restent très limitées ; 39 % des familles maintenues retournent dans leur pays d'origine.

Au vu des limites constatées, je me vois obligé de recourir à une forme de détention plus contraignante envers les familles avec des enfants mineurs qui malgré le coaching à domicile et le maintien dans un lieu d'hébergement ne veulent pas coopérer à leur retour.

Naturellement, j'espère que l'usage des unités familiales fermées sera un moyen d'inciter les familles à coopérer à leur retour dès le coaching à domicile et dans les lieux d'hébergement ouverts afin d'éviter un maintien dans une structure fermée.

Il va de soi que l'OE continuera à utiliser le système par cascade mentionné ci-dessus et à inciter le plus possible les familles avec des enfants mineurs en séjour irrégulier à retourner via le coaching à domicile et le maintien dans un lieu d'hébergement ouvert. Le maintien en structure fermée ne sera utilisé qu'en dernier recours.

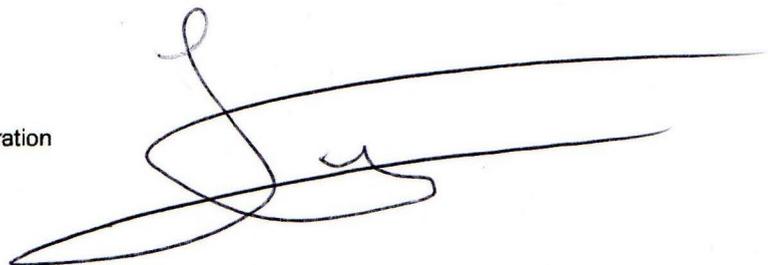
Afin que le maintien des familles avec des enfants mineurs soit en conformité avec la loi du 15/12/1980 on a tenu compte dans la phase de conception des unités familiales fermées autant que possible des besoins des familles. Il s'agit des unités séparées, distinctes du centre fermé 127 bis où il y aura une famille par unité d'habitation. En plus, il est prévu un accompagnement approprié pour les enfants.

Naturellement, le maintien sera le plus court possible et dans la poursuite de la mise en œuvre des unités de familles fermées, nous tiendrons compte des recommandations du Conseil de l'Europe mais également celles qui nous sont imposées via les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, j'attire votre attention sur le fait que les Pays-Bas appliquent déjà une telle détention de familles.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, veuillez agréer, Monsieur le Commissaire, Cher Monsieur Muiznieks, l'assurance de ma meilleure considération.

T. FRANCKEN

Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration



World Trade Center II  
Chaussée d'Anvers 59 B  
1000 Bruxelles

T 02 793 80 00  
F 02 274 66 91

helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be  
www.dofi.fgov.be